

DÉLIBÉRATION N°2025-34

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2024-842 du 16 juillet 2024 portant création de Nîmes Université et approbation de ses statuts ;

Vu l'article L. 712-3 du code de l'éducation qui prévoit les domaines de compétences du conseil d'université notamment l'approbation des conventions et des contrats signés par le président ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Nîmes Université n°2025-18 approuvant la délégation des compétences au président de Nîmes Université notamment en ce qui concerne les conventions et contrats impliquant un engagement global financier en dépenses d'un montant prévisionnel supérieur ou égal à 20 000 euros.

Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :	31
Membres présents ayant voix délibérative ou voix consultative :	31
Membres présents ayant voix délibérative :	23
Dont Membres représentés ayant voix délibérative :	2
Quorum :	16

Le conseil d'administration de l'EPE Nîmes Université a pris la délibération suivante à l'unanimité :

La convention cadre inter-établissements (du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025) prévoyant le principe de mutualisation de la formation des personnels avec une information partagée de l'offre de formation et une conception commune de certaines actions de formations est approuvée telle qu'annexée à la présente délibération.

Fait à Nîmes le 08 juillet 2025

Le président de Nîmes Université

Benoît ROIG



CONVENTION CADRE INTER-ETABLISSEMENTS POUR LA FORMATION DES PERSONNELS

**Université de Montpellier
Université de Montpellier Paul-Valéry
Nîmes Université
Université de Perpignan Via Domitia
Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur
École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier**

Entre :

L'Université de Montpellier,
Sise, 163 rue Auguste Broussonnet 34090 MONTPELLIER,
Représentée par son Président, M. Philippe AUGÉ

L'Université de Montpellier Paul-Valéry,
Sise route de Mende, 34199 MONTPELLIER CEDEX 5,
Représentée par sa Présidente, Mme Anne FRAÏSSE

Nîmes Université,
Sise rue du Docteur Georges Salan, CS 13019, 30021 NIMES CEDEX 1,
Représentée par son Président, M. Benoît ROIG

L'Université de Perpignan Via Domitia,
Sise 52, avenue Paul Alduy, 66860 PERPIGNAN CEDEX
Représentée par son Administrateur provisoire, M. Yvan AUGUET

L'Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur (ABES),
Sise 227 avenue du Prof. J.-L. Viala, 34193 MONTPELLIER CEDEX 5
Représentée par son Directeur, M. Nicolas MORIN

L'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier (ENSCM),
Sise 240 avenue du Professeur Émile Jeanbrau, 34296 MONTPELLIER CEDEX 5
Représentée par son Directeur, M. Pascal DUMY

Désignés ci-après par « Les parties »

Vu le compte-rendu de la réunion du 28 novembre 2024 actant la mise en place d'une nouvelle convention cadre inter établissements pour la formation des personnels,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 PRINCIPES GENERAUX

Reconnaissant la nature inter-établissements de la formation des personnels, les signataires de la présente convention, souhaitent en définir les missions communes et partagées par l'ensemble des institutions qu'ils représentent.

Cette convention-cadre servira de référence commune pour les futures conventions de partenariat passées entre les signataires de la présente. Elle a vocation à s'appliquer dans tous les projets de mutualisation qui seront mis en œuvre au niveau académique.

Elle ne se substitue en aucun cas à toute action spécifique mise en place par l'une ou plusieurs des parties à la présente convention-cadre.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DE LA COOPERATION INTER-ETABLISSEMENTS

La présente convention-cadre a pour objectifs :

- d'institutionnaliser les relations inter-établissements en matière de formation des personnels,
- de faciliter la mise en place de formations inter-établissements intégrant tous les partenaires à la présente convention cadre,
- d'encourager la participation des personnels des établissements partenaires en donnant toutes facilités aux agents, notamment dans les déplacements d'une structure à une autre.

ARTICLE 3 MODALITES DE LA COOPERATION INTER-ETABLISSEMENTS

3-1 Mise en place d'actions de formation

Les parties à la présente convention cadre acceptent le principe de la mutualisation de la formation des personnels, à travers notamment :

- une information partagée de leur offre de formation,
- une conception commune de certaines actions de formation,
- l'ouverture de la formation aux personnels des autres établissements partenaires, de façon conventionnelle.

3-2 Modalités pratiques

Il est entendu que la mise à disposition de matériels ou de locaux par les établissements partenaires de la convention, pour la mise en place d'actions de formations communes, sera gratuite.

3-3 Modalités financières

Des annexes financières précisant la répartition des coûts sont établies par la commission de suivi de la présente convention et signées par les partenaires, au cours de chaque exercice.

Les actions de formation réalisées sont refacturées au prorata du nombre d'inscrits convoqués et à prix coûtant.

ARTICLE 4 MODALITES D'ORGANISATION ET DE SUIVI

Afin d'établir un pilotage efficace de ces différents objectifs et modalités, une commission de suivi de la présente convention cadre est créée.

Les partenaires de la présente convention la constituent à parts égales, en la personne de leur responsable de formation des personnels.

Le responsable formation de l'établissement porteur est chargé de convoquer aux réunions. Le secrétariat de ces réunions est assuré par un des membres présents.

Chaque année, lors de la réunion de bilan de l'année civile, l'établissement porteur est désigné pour l'année civile suivante.

En l'absence de désignation d'un établissement porteur, la présente convention sera résiliée de plein droit, au 31 décembre de l'année civile en cours.

La commission se réunit au moins six (6) fois par an.

Elle rédige chaque année un bilan annuel qui est transmis aux directeurs généraux des services des établissements partenaires.

Les partenaires signataires de la présente convention s'engagent à œuvrer pour la réalisation des objectifs et des actions indiqués dans ce document.

ARTICLE 5 MODIFICATION

La présente convention cadre pourra être modifiée par avenant signé par les parties, notamment pour accueillir un nouveau partenaire.

ARTICLE 6 DUREE - RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2029.

Chaque établissement membre peut, s'il le souhaite, se retirer du partenariat au 31 décembre de chaque année civile, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois.

Cette décision doit être notifiée auprès de l'établissement porteur par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 LITIGES

En cas de difficultés quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans le cas contraire, le Tribunal Administratif de Montpellier sera saisi.

Fait à Montpellier en six exemplaires, le 03 mars 2025

Le Président de l'Université de Montpellier, M. Philippe AUGÉ

Le Président de
l'Université de Montpellier
Philippe AUGÉ

La Présidente de l'Université de Montpellier Paul-Valéry, Mme Anne FRAISSE


UNIVERSITÉ
PAUL VALÉRY
MONTPELLIER

Le Président de Nîmes Université , M. Benoît ROIG

Le Président
de l'Université de Nîmes
Signé électroniquement par
Date de signature : 01/03/2025
Qualité : Président de l'Université
Benoît ROIG

L'Administrateur provisoire de l'Université de Perpignan Via Domitia, M. Yvan AUGUET


UNIVERSITÉ DE PERPIGNAN
Via Domitia
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Le Directeur de l'Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur, M. Nicolas MORIN


AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier, M. Pascal DUMY


ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE CHIMIE DE MONTPELLIER